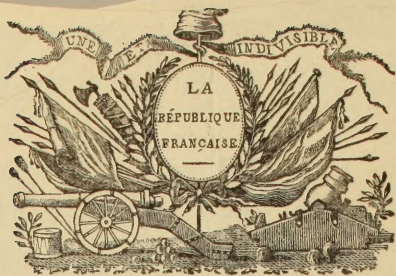


N. 22.



41 x 32

PROCLAMATION

NOUS, ETIENNE POLVEREL ET LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX; COMMISSAIRES CIVILS DE LA REPUBLIQUE, DÉLÉGUÉS AUX ILES FRANÇAISES DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT, POUR Y RÉTABLIR L'ORDRE ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

INSTRUITS qu'il existe, sous les ruines & les décombres de la ville du Cap, une grande quantité de cuivre, plomb & autres métaux;

Intruits qu'il existe pareillement, sur les bords de la mer, une très-grande quantité de planches, madriers, bois équarris & autres bois;

Qu'il existe, dans les magasins incendiés de cette ville, des instrumens propres aux métiers & à la culture;

Considérant que ces objets deviennent journellement utiles à la République.

Considérant que les propriétés des émigrés et non réfugiens doivent être séquestrés au profit de la République;

Que la plupart des propriétaires de la ville du Cap se font rendus coupables de haute trahison envers la République, en fuyant de la colonie, après avoir souillé cette ville de tous les crimes, & l'avoir anéantie en servant les complots du traître Galbaud & des ennemis de la France;

Considérant que ces métaux & ces bois doivent appartenir à la République, comme ayant été la propriété des scélérats qui ont échappé au glaive de la loi.

Avons ordonné & ordonnons :

Que tous les métaux qui se trouvent enfoncés sous les décombres & les ruines de la ville du Cap, & tous les bois qui sont sur le bord de la mer, seront enlevés &



mis à la disposition de l'administration, pour être employés au service de la République, nous réservant de préférer le mode & les moyens à prendre pour assurer leur transport dans les magasins de l'état.

Faisons très-expresse inhibitions & défenses à tous individus de s'approprier, ni enlever aucun desdits objets, sous quelque prétexte que ce soit, & sous peine d'être poursuivis comme pillards; comme tels livrés au commandant de la place & être exécutés conformément aux dispositions de notre proclamation du 26 juin dernier.

Requérons le gouverneur général, par intérim, l'ordonnateur civil & le commandant de la place de tenir en ce qui les concerne.

Ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, enregistree à la commission intermédiaire & au conseil supérieur du Cap.

Fait au Cap, le 18 juillet 1793, l'an 2 de la République.

POLVEREL, SONTHONAX.

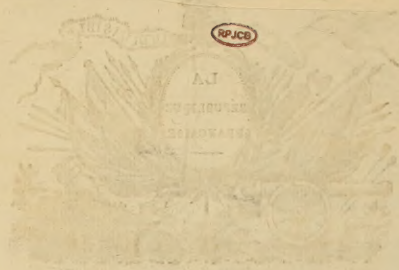
Par les commissaires civils de la République.

POITTEVIN, secrétaire adjoint de la commission.

Au Cap, de l'imprimerie de la commission civile de la république.

pour copie conforme à l'original
C. Gault
secr. adj. de la Justice

Handwritten signature or initials in the top left corner.



185
1857
1742
13

PROCLAMATION

NOUS, ETIENNE BONNET ET LÉON-FRANÇOIS SONTIHOX,
COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AUX
ILES FRANÇAISES MARIÉES SOUS LE NANT, POUR Y
RÉTABLIR L'ORDRE ET LA TRIBUTION.

En vertu de la loi du 17 mars 1793, nous sommes parvenus à la connaissance de la situation de la République Française aux Iles Françaises Mariées sous le Nant, et nous avons l'honneur de vous en faire part par la présente proclamation. Nous vous informons que la République Française a le droit de rétablir l'ordre et la tribution dans ces Iles, et que nous sommes chargés de veiller à l'exécution de cette loi. Nous vous prions de vous conformer à ces dispositions et de nous adresser les contributions qui vous sont dues.

ETIENNE BONNET
LÉON-FRANÇOIS SONTIHOX

Il est à regretter que la situation de la République Française aux Iles Françaises Mariées sous le Nant, n'est pas telle qu'elle le devrait être. Nous sommes obligés de vous en faire part par la présente proclamation. Nous vous informons que la République Française a le droit de rétablir l'ordre et la tribution dans ces Iles, et que nous sommes chargés de veiller à l'exécution de cette loi. Nous vous prions de vous conformer à ces dispositions et de nous adresser les contributions qui vous sont dues.

ETIENNE BONNET
LÉON-FRANÇOIS SONTIHOX

